

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2026\_55**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME****Droit de Prémption Urbain – Propriété de M DARNAUD Cyril et Mme BRUYERE Maïté**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par la SARL BERLIOZ-RICETTI et RISSOAN HELINE, Notaires à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 3 Rue du Grand Veymont, cadastrée section AH 100, propriété de M DARNAUD Cyril et Mme BRUYERE Maïté.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 3 Rue du Grand Veymont, cadastrée section AH 100, propriété de M DARNAUD Cyril et Mme BRUYERE Maïté dans les conditions énoncées par SARL BERLIOZ-RICETTI et RISSOAN HELINE, Notaires à PEYRINS, reçue en Mairie le 04 Mai 2026.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ SARL BERLIOZ-RICETTI et RISSOAN HELINE, Notaires à PEYRINS
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 05/05/2026

Le Maire :

**D. MOMBARD**

